

Québec, le 9 juin 2004

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre
Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Édifice Jean-Baptiste-de-la-Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, Secteur B, 4^e étage
Québec (Qc) G1R 4J3

Objet : Commentaires de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec
sur le projet de loi n^o 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant le domaine municipal*

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite au dépôt du projet de loi n^o 54 à l'Assemblée nationale, la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec désire soumettre à votre attention ses commentaires.

Ceux-ci portent sur les nouvelles règles concernant l'établissement ou l'agrandissement d'entreprise d'élevage porcin et sur la dispense de l'obligation de diviser en districts électoraux le territoire des municipalités visées par la Loi 9.

ARTICLE 5

De façon préliminaire, nous devons constater l'introduction à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par les articles 145.35.1 et ss. d'un processus de consultation intégrant un débat pouvant influencer les conditions associées à l'émission d'un permis de construction relatif à l'établissement ou l'agrandissement d'une entreprise d'élevage porcin.

Bien que le processus puisse être louable, on peut facilement penser que le dernier alinéa du nouvel article 145.35.1 viendra vite centrer le débat sur le fait que les conditions ne doivent pas nuire à l'exploitation de l'entreprise du demandeur ni avoir un impact substantiel sur sa rentabilité. On voit ici l'introduction d'une nouvelle notion pour les administrations municipales qui devront développer l'expertise nécessaire afin d'évaluer cette notion qui, selon la rédaction, pourrait primer sur l'intérêt de la collectivité.

Il ne s'agit plus d'une assemblée de consultation lorsqu'on décrit un processus de débat contradictoire à l'article 145.35.5 où le demandeur du permis explique le projet et que l'on prévoit que le conseil ou la personne qu'il désigne entend toute personne qui désire s'exprimer. Les administrations municipales et les personnes désignées par elles devront procéder selon les règles minimales de justice naturelle dans un contexte d'objectivité. Le procès-verbal ou le rapport de la tenue de l'assemblée sera acheminé au conseil municipal, et le législateur introduit un appel de cette décision en permettant la conciliation devant des personnes nommées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Bien que le conciliateur ne prenne pas de décision et ne rende pas de jugement, l'ensemble du processus pourrait faire l'objet de recours judiciaire quant à la partialité de personnes qui sont appelées à intervenir, favorisant ainsi une décision favorable au contribuable requérant l'émission d'un permis pour son exploitation; le tout au moment où le ministère de l'Environnement aura déjà émis un avis favorable et un certificat laissant ainsi à la municipalité l'odieuse de refuser un permis ou d'y adjoindre des conditions ne devant pas affecter la rentabilité de l'entreprise, et ce, sans aller à l'encontre de l'intérêt de la collectivité. La COMAQ doute de l'efficacité du processus mis en place pour les raisons exprimées précédemment.

L'emploi des termes « substantiellement, sérieusement et substantiel » à l'article 145.35.1 crée une zone d'incertitude quant à l'interprétation à donner à ces termes. Les conditions rattachées à un permis doivent être précises et claires afin de favoriser leur respect par le demandeur et ainsi éviter le recours aux tribunaux. Le législateur n'atteint pas cette condition de base.

Par exemple, de quelle façon un inspecteur en bâtiment pourra juger que les odeurs émises par une fosse à lisier ont *substantiellement* diminué?

ARTICLE 145.35.6 LAU PROPOSÉ

Le rapport de consultation ne devrait pas devoir reprendre un résumé des commentaires verbaux et écrits. Les règles habituelles de rédaction des procès-verbaux et des comptes rendus de réunions d'assemblée délibérante ou de consultation doivent s'appliquer. Ainsi, une liste des inconvénients et des recommandations suggérées doivent apparaître au compte rendu de cette consultation. De plus, a-t-on évalué la juxtaposition possible du rôle du greffier en pareille situation : soit d'être le secrétaire de cette assemblée au même titre qu'il peut la présider si le conseil municipal lui délègue cette responsabilité?

ARTICLE 145.41 LAU PROPOSÉ

La COMAQ voit positivement l'introduction à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de ces nouvelles dispositions. Par contre, il y aurait lieu d'ajouter, comme aux articles 89 et 101 du projet de loi n° 54, que les frais sont inclus dans les coûts des travaux afin d'éviter toute interprétation à ce sujet compte tenu qu'il s'agit d'une créance prioritaire.

ARTICLE 198 - Dispense de l'obligation de division en districts électoraux

Des interventions ont été adressées à votre ministère pour sensibiliser celui-ci sur les contraintes qu'amène l'introduction de cet amendement à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Par l'effet de la Loi 9, cette dispense était requise afin d'éviter aux municipalités visées d'effectuer une révision des districts électoraux alors que la consultation des citoyens n'était pas amorcée. En janvier dernier, la COMAQ a demandé à ce que les délais prescrits à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* sur ce processus soient reportés de quelques mois et non de quelques années.

Le fait d'accorder une dispense totale et obligatoire créera une réduction de l'autonomie du conseil municipal. On oblige par cette disposition à garder le statu quo pendant plus de quatre ans (2009) avec un découpage ayant été effectué il y a trois ans (2001). Est-ce vraiment ce que le législateur souhaite? Nous ne le croyons pas et recommandons plutôt d'offrir l'opportunité au conseil municipal, la possibilité ou non de revoir les limites des districts électoraux suivant les délais édités pour les arrondissements de « l'ancienne » Ville de Montréal.

Pour une meilleure illustration, un exemple hypothétique est approprié : si les secteurs de Sillery et Saint-Augustin choisissent de se démembrer, la disposition inscrite au projet de loi ne permettra pas à la Ville de Québec de revoir les limites de ses districts électoraux. Ainsi, les arrondissements Laurentien et Sainte-Foy-Sillery disparaîtraient dans le premier cas et seraient segmentés dans le deuxième, ce qui amènerait obligatoirement le conseil municipal de la Ville de Québec à procéder à une révision complète de tous ses districts électoraux, ce que le projet de loi élimine.

Enfin, il importe à ce stade-ci de prévoir l'obligation spécifique pour les comités de transition de pourvoir au découpage en districts électoraux des municipalités reconstituées.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous portez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

M^e Érick Parent,
Secrétaire général

ÉP/kp